

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA LICENCE EN DROIT

1^{re} ANNÉE (SEMESTRE 1 ET SEMESTRE 2)

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire de plein droit en 1^{ère} Année de Licence en Droit les titulaires du baccalauréat français ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de trois unités semestrielles.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 1

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	13 h 30	7
Droit constitutionnel	36 h	13 h 30	7
Histoire des institutions après 1789	36 h	13 h 30	7
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Introduction au droit	30 h		3
Institutions juridictionnelles	30 h		3
UNITÉ 3 : Matière d'ouverture			
Grands problèmes économiques	24 h		3
TOTAL	192 h	40 h 30	30

SEMESTRE 2

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	13 h 30	6
Droit constitutionnel	36 h	13 h 30	6
Histoire des institutions avant 1789	36 h	13 h 30	6
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Relations internationales	36 h		4
Introduction aux grands systèmes juridiques	24 h		2
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture			
Culture générale	24 h		2
Langues	20 h		2
Unité d'enseignement optionnel	20 h		2
TOTAL	232 h	40 h 30	30

Article 4-1 : Langues

L'enseignement de langues est obligatoire (Unité 3, semestre 2). Il doit porter sur une langue proposée par la Faculté de Droit : anglais et espagnol (avec un nombre de places limité pour cette dernière langue). L'enseignement peut avoir lieu au 1^{er} ou au 2nd semestre, la note étant toujours validée au titre du semestre 2.

Pour l'anglais, 12 heures sont dispensées en amphithéâtre, (sous forme de cours magistraux de 2h) et 8 heures se déroulent en petits groupes (4 séances de 2h).

L'étudiant qui le souhaite peut suivre une seconde langue à titre d'option ou de bonification.

Article 4-2 : Unité d'enseignement optionnel

Au titre de l'unité d'enseignement optionnel (UEO), l'étudiant doit choisir une option dans une autre filière de l'Université avec un volume horaire qui doit être égal ou supérieur à 20 heures. Il doit alors s'assurer de la compatibilité entre les horaires proposés pour cette option et son emploi du temps à la Faculté de Droit. L'enseignement peut avoir lieu au 1^{er} ou au 2nd semestre, la note étant toujours validée au titre du semestre 2.

Article 4-3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 1 et au semestre 2, un enseignement supplémentaire, de langues organisé dans une autre filière de l'Université ou de sport, comptant pour 40 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

Article 4 - 4 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

SEMESTRE 1

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	7	140
Droit constitutionnel	7	140
Histoire des institutions après 1789	7	140
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Introduction au droit	3	60
Institutions juridictionnelles	3	60
UNITÉ 3 : Matière d'ouverture		
Grands problèmes économiques	3	60
TOTAL	30	600

SEMESTRE 2

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	6	120
Droit constitutionnel	6	120
Histoire des institutions avant 1789	6	120
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Relations internationales	4	80
Introduction aux grands systèmes juridiques	2	40
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture		
Culture générale	2	40
Langues	2	40
Unité d'enseignement optionnel	2	40
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

Les matières avec travaux dirigés font l'objet d'une part d'un contrôle continu, comptant pour 30% de la note finale, et d'autre part d'un examen terminal (70% de la note finale).

Les matières sans travaux dirigés et les langues font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les modalités de contrôle dans les matières à option et à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable des dites matières.

Article 5 - 1 : Assiduité et contrôle continu

Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu. Toute note de contrôle continu prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) pour la moitié de la note. Dans le cadre des travaux dirigés, celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. Si le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note ainsi déterminée sera attribuée ; dans le cas contraire, la note de contrôle continu sera égale à 0. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée dans un délai de 8 jours suivant réception du courrier informant l'étudiant de sa situation.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 1 et 2.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées.

Chaque semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les épreuves écrites sanctionnant les autres enseignements se déroulent en 2 heures.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7-1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la première année de Licence a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matière où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de TD. A titre dérogatoire, pour les étudiants inscrits à la suite d'un avis favorable de la « Commission de réorientation de fin de 1^{er} semestre », seule la note de l'examen sera prise en compte dans les matières à TD du 1^{er} semestre.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (300 points sur 600).

Le premier et le deuxième semestre de Licence peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 600 points sur 1200.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

La 1^{re} année de Licence en Droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 1 et du semestre 2.

Seul l'étudiant ayant acquis sa 1^{re} année de Licence en Droit est admis à s'inscrire en 2^{ème} année.

Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la première année de Licence est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année en cas d'échec est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université. Néanmoins, sauf dérogation accordée par le Doyen, une troisième inscription en première année de Licence n'est permise que si l'étudiant a validé au moins un semestre lors des deux années précédentes.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Dispositions spécifiques à la formation

Un régime d'enseignement à distance (EAD) est organisé par la Faculté de Droit de Grenoble. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 14 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés.

Si lors d'une inscription antérieure en 1^{re} année il a acquis la moyenne dans l'une des matières figurant au programme du règlement actuel, il capitalise la note obtenue, y compris pour la matière « Histoire des institutions après 1789 » qui n'était pas assortie de TD.

Si lors de cette inscription antérieure l'étudiant a obtenu la moyenne en langues, que ce soit à titre de l'option ou à titre de bonification, cette note est capitalisée à ce titre et il doit obligatoirement suivre l'enseignement de langue de l'Unité 3 du semestre 2.

L'étudiant qui, lors d'une inscription antérieure, était AJAC L1 – L2 et qui en L2, a obtenu la moyenne en Introduction aux grands systèmes juridiques ou en Culture générale, capitalise la note obtenue au titre de sa 1^{re} année.

L'étudiant qui, par application d'un règlement antérieur, a été autorisé à s'inscrire en 2^{ème} année alors qu'il n'avait validé qu'un semestre de 1^{re} année (étudiant « ajourné autorisé à continuer » AJAC L1-L2) conserve le bénéfice de cette mesure et reste soumis à l'ensemble des dispositions qui lui étaient applicables à ce titre.

Pour être autorisé à s'inscrire en 3^{ème} année de Licence il devra avoir acquis L1 et L2.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011